



Rappel sur la réglementation de l'incinération des déchets verts dans les Alpes-Maritimes



DDTM des Alpes-Maritimes

Interdiction d'incinération des déchets verts et consignes pour les végétaux coupés :

interdite toute l'année pour prévenir la pollution atmosphérique aux particules fines sauf cas dérogatoires, et pour des horaires inclus dans la période 10h à 15h30.

- résidus ligneux issus des obligations légales de débroussaillage, de la gestion forestière et agricole ou le brûlage de végétaux infectés.

(inclut les résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers gros volume de végétaux générés par la taille des arbres et ce en l'attente de la mise en place de solutions de valorisation ou collecte locales adaptées). Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si les conditions sont réunies.

- ces exceptions ne sont pas valables en cas d'épisode de pollution de l'air.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les végétaux doivent être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin.
- Ne pas avoir lieu à l'aplomb des arbres ni en cas de vent établi supérieur à 20 km/h.
- Prise d'arrosage ou réserve d'eau de 200 litres au moins à proximité.
- Pas de gros entassements de végétaux (maximum 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur).
- Surveillance constante des foyers, noyés au plus tard à 15 heures 30.

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage dans le département des Alpes-Maritimes (résumé des principales dispositions)

			Vent supérieur à 20km/h					Episode de pollution de l'air	
Dispositions générales (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris des déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille hors cadre dérogatoire)	INTERDIT					I N T E R D I T	I N T E R D I T
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT						
Fumer		TOLERE		INTERDIT		TOLERE			
Dispositions applicables au public	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT						
			01/01 31/01	01/02 31/03	01/04 30/06	01/07 30/09	01/10 31/12		
Dispositions applicables aux propriétaires ou aux ayants droit	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Incinérer des végétaux coupés issus de travaux forestiers, travaux agricoles, débroussaillage obligatoire, végétaux infectés par des organismes nuisibles en respectant les conditions fixées par le <u>présent arrêté</u>	POSSIBLE*	POSSIBLE*	POSSIBLE*	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général	POSSIBLE*		
		Incinérer des végétaux sur pied ou écobuer		POSSIBLE* après déclaration en mairie					
		Allumer des feux de cuisson	POSSIBLE			INTERDIT sauf si autorisation du maire			
		Feux d'artifice	POSSIBLE après autorisation préalable du maire						

Déclarations, autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur

Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention

***Possible et sous réserve de respecter les consignes suivantes :**

Brûlages autorisés uniquement entre 10h et 15h30

Pas de foyers sous les arbres

Bande de 5 mètres sans végétaux autour des foyers

Surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment

Extinction totale par noyage

Vent inférieur à 20 km/h

Hors épisode de pollution de l'air

Période orange : du 1er février au 31 mars :

Incinération de végétaux sur pied (pour les massifs de classe 3 et 4 hors brûlage dirigé) :

En période orange, les incinérations de végétaux sur pied ne sont autorisées, dans le cadre de travaux forestiers, agricoles ou de débroussailllements obligatoires, qu'après déclaration en mairie. Elle ne pourra être réalisée que sous réserve de respecter les dispositions mentionnées dans l'Arrêté Préfectoral 2014-453

Les brûlages non contrôlés, lors de cette période de l'année, mobilisent d'importants moyens de la part des collectivités. Ils représentent 24% des feux et 74,78% de la surface brûlée au cours de l'année 2016 dans le département.

Bilan 2016 (source Prométhée)

- Année 2016 : 91 feux (513 hectares)
- Période orange : 22 feux (383 hectares)

